



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2009/38

Document affiché en préfecture le 24 août 2009

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 2009/38**

Document affiché en préfecture le 24 août 2009

| | |
|---|-----------|
| DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE | 3 |
| décisions de la commission départementale d'aménagement commercial..... | 3 |
| SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE | 4 |
| ARRÊTÉ N° 09-SRHML-120 PORTANT RÉORGANISATION DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE AU 1er SEPTEMBRE 2009..... | 4 |
| DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES | 5 |
| ARRETE n° 09-DRLP3/607 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE | 5 |
| SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE | 6 |
| Arrêté n° 284/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier..... | 6 |
| Arrêté n° 286/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier..... | 6 |
| Arrêté n° 290/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier | 7 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE | 8 |
| Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-172 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de renforcement des digues de l'estuaire du Lay, à La Faute sur Mer..... | 8 |
| ARRETE 09/DDEA/SEMR/225 MODIFIANT L'ARRETE 08/DDAF/478 DU 8 DECEMBRE 2008..... | 10 |
| ARRETE N° 09 - DDEA- 266 | 10 |
| ARRETE N° 09 - DDEA - 267 | 11 |
| ARRETE N° 09 - DDEA – 268 | 11 |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE | 13 |
| ARRETE n° APDSV-09-0104 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal..... | 13 |
| ARRETE n° APDSV-09-0120 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal..... | 13 |
| ARRETE n°APDSV-09-0121 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal..... | 14 |
| ARRETE N° APDSV-09-0122 portant attribution du mandat sanitaire provisoire | 14 |
| ARRETE N° APDSV-09-0123 portant attribution du mandat sanitaire provisoire | 15 |
| DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES | 16 |
| ARRETE N° 2009/DRASS/262 Relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2009-2013 dans les Pays de la Loire..... | 16 |
| CONCOURS | 17 |
| AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'adjoint administratif de 2 ^{ème} classe au Centre Hospitalier Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu afin de pourvoir les postes suivants : 10 postes (sur le site de la Roche-sur-Yon), 1 poste (sur le site de Luçon) et 1 poste (sur le site de Montaigu). | 17 |
| AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'Agent d'Entretien Qualifiés au Centre Hospitalier Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu afin de pourvoir les postes suivants : 3 postes (sur le site de la Roche-sur- Yon) et 3 postes (sur le site de Luçon). | 17 |
| AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié au Centre Hospitalier Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu afin de pourvoir les postes suivants : 3 postes (sur le site de la Roche-sur-Yon), 9 postes (sur le site de Luçon) et 1 poste (sur le site de Montaigu). | 18 |

DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

décisions de la commission départementale d'aménagement commercial

(03) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 3 avril 2009 accordant à la SAS Groupe des Cyclades, la création d'un commerce de discount alimentaire de 774 m², à l'enseigne ALDI MARCHE, lotissement d'activités économiques de la Bretonnière à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 14/04/09 au 14/05/09 .

(04) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 30 avril 2009 accordant à la SNC LIDL, futur propriétaire des constructions, la création d'un commerce de discount alimentaire de 990 m², à l'enseigne LIDL, Route de la Petite Barillère à ST HILAIRE LE LOULAY, a été affichée en mairie de ST HILAIRE LE LOULAY du 11/05/09 au 11/06/09.

(05) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 30 avril 2009 accordant à la SAS MUTANT DISTRIBUTION, futur exploitante, la création d'un commerce de discount alimentaire de 930 m², à l'enseigne LE MUTANT, Zone commerciale Atlant'Vie à BELLEVILLE SUR VIE, a été affichée en mairie de BELLEVILLE SUR VIE du 07/05/09 au 1/07/09.

(06) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 30 avril 2009 accordant à la SAS CHESSE, promoteur, la création d'un commerce de discount alimentaire de 998 m², à l'enseigne LEADER PRICE, lotissement d'activités économiques de la Bretonnière à BOUFFERE, a été affichée en mairie de BOUFFERE du 7/05/2009 au 08/06/2009.

(07) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 12 mai 2009 accordant à la SARL CCY INVESTISSEMENTS, la création de deux magasins à l'enseigne SOFT DESIGN (180 m²) et AUTOUR DU SALON (188 m²), ensemble commercial « les Ophéliades » 72 avenue de Talmont au CHATEAU D'OLONNE, a été affichée en mairie de CHATEAU D'OLONNE du 26/05/09 au 29/06/09 .

(08) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 12 mai 2009 accordant à la SCI ROCHEFORTAISE, propriétaire, la création d'un magasin d'article de sports de 980 m², par modification substantielle d'un projet autorisé (NEW BABY : 400 m² et LITERIE CONFORT : 490 m²), rue Louis Auber, zone d'activité de St Médard à FONTENAY LE COMTE, a été affichée en mairie de FONTENAY LE COMTE du 28/05/09 au 29/06/09 .

(09) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 26 mai 2009 accordant à la SCCV LA ROCHE INVEST, la création d'un magasin d'articles d'animalerie de 620 m², par modification substantielle d'un projet autorisé (magasin d'équipement de la personne de 530 m²), Centre commercial Sud Avenue à LA ROCHE SUR YON a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 16/06/2009 au 21/07/2009.

(10) la décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 26 mai 2009 accordant à la SNC ITM Développement Centre ouest, future propriétaire, la création d'un hypermarché de 3045.90 m² à l'enseigne INTERMARCHE, et d'une galerie marchande attenante de 282.30 m², angle du RD 949 bis et de la rue du Chatenay à la CHATAIGNERAIE, a été affichée en mairie de la CHATAIGNERAIE du 10/06/2009 au 11/07/2009 .

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

ARRÊTÉ N° 09-SRHML-120 PORTANT RÉORGANISATION DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DE LA VENDÉE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2009

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Les services de la Préfecture comportent sous l'autorité du Préfet :
placé sous la responsabilité du Directeur de Cabinet : le Cabinet,
placés sous la responsabilité du Secrétaire Général de la préfecture :
la direction de la réglementation et des libertés publiques,
la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques,
la direction de l'action interministérielle,
le service des ressources humaines, des moyens et de la logistique,
la mission performance et qualité.

ARTICLE 2 - Le Cabinet du Préfet comprend :
le bureau du Cabinet,
le bureau de la communication interministérielle,
le service interministériel de défense et de protection civile,
le coordonnateur sécurité routière,
la chargée de mission départementale aux droits des femmes.
La direction de la réglementation et des libertés publiques comprend :
le bureau des élections et de l'administration générale,
le bureau de l'état civil et de la police générale,
le bureau des usagers de la route,
le bureau des étrangers et de la réglementation professionnelle,
le chargé de mission à l'éloignement et au contentieux des étrangers.
La direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques comprend :
le pôle juridique des services de l'Etat,
le bureau des finances locales, de l'intercommunalité et du développement local,
le bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.
La direction de l'action interministérielle comprend :
le bureau de l'action économique, de l'emploi et de la cohésion sociale,
le bureau des finances de l'Etat.
Le service des ressources humaines, des moyens et de la logistique comprend :
le bureau des ressources humaines,
le bureau des affaires financières et budgétaires, de l'immobilier de l'Etat et de la logistique,
le service départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 3 - Les missions et attributions des services de la préfecture de la Vendée sont fixées conformément au dispositif annexé au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 4 - La création de la mission de coordination et de pilotage des services de l'Etat et la gestion après transfert des missions listées en annexe 2 feront l'objet d'un arrêté préfectoral distinct précisant les services attributaires et les dates d'effet.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 6 - Les arrêtés n° 06-SRHML-49 du 22 juin 2006, n° 07-SRHML-42 du 22 février 2007 et n° 09-SRHML-15 du 22 janvier 2009 portant réorganisation des services de la préfecture sont abrogés.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Roche-sur-Yon, le 18 août 2009

**Le Préfet,
Thierry LATASTE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE n° 09-DRLP3/607 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1er – La Commission Départementale des Taxis et voitures de petite remise est composée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : - Le Préfet du département de la Vendée ou son représentant.

MEMBRES :

1/ Représentants des Administrations de l'Etat (avec voix délibérative) :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, ou son représentant

- Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Vendée, ou son représentant.

2/ Représentants des organisations professionnelles :

- Chambre Syndicale des Artisans du Taxi de la Vendée

Titulaire : M. Jean-Paul VERNAGEAU

Suppléant : M. Jean-Michel PAIRON

- Chambre de Métiers de la Vendée

Titulaire : M. Luc GOILLANDEAU

Suppléant : Mme Yvette POIRAUD

3/ Représentants des usagers :

- UFC-QUE CHOISIR (Union Fédérale des Consommateurs de la Vendée)

Titulaire : M. Jacques SCHWOERER

Suppléant : Mme Nadine HELARD

- CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)

Titulaire : M. Lucien COTTREAU

Suppléant : M. Christian VIGNERON

Article 2 – Sont associés aux travaux de la commission, avec voix consultative :

le Maire de la commune concernée par la demande,

le Directeur de la CPAM de la Vendée ou son représentant,

le Directeur de la MSA de la Vendée ou son représentant,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,

le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant.

Article 3 – Les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2009.

Article 4 – L'arrêté n° 06-DRLP3/603 du 26 juin 2006, et l'arrêté modificatif du 4 février 2008 sont abrogés.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

LA ROCHE SUR YON, le 4 août 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
David PHILOT**

SOUS PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté n° 284/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Hubert GUEDON né le 6 avril 1945 à Saint-Vincent-sur-Graon (85) domicilié Saint Jean – 85540 Saint-Vincent-sur-Graon est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Joël BOURON, propriétaire et locataire, sur les territoires des communes de Talmont-Saint-Hilaire et du Poiroux.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Hubert GUEDON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert GUEDON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Joël BOURON, et au garde-chasse particulier, M. Hubert GUEDON, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**Les Sables d'Olonne, le 6 août 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE**

Arrêté n° 286/SPS/09 portant agrément d'un garde-chasse particulier

**LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Michel ROY né le 14 septembre 1949 à Orléans (45) domicilié La Tenaillère – 85670 Saint-Christophe-du-Ligneron est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacky BEGEAULT, locataire, sur les territoires de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron.

Article 2 : Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel ROY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel ROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Jacky BEGEAULT, et au garde-chasse particulier, M. Michel ROY, ainsi qu'à M. le Président de la fédération départementale de la chasse, à M. le Chef du service départemental de la Vendée de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 6 août 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 290/SPS/09 portant agrément d'un garde particulier
LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A R R E T E

Article 1^{er} : M. Jean-Claude FOULIOT né le 5 novembre 1942 à Jard-sur-Mer (85) domicilié La Maissonette – 85440 Avrillé est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Régis GUILLET de LA BROSSE, situées sur les territoires des communes de Jard-sur-Mer, Saint-Cyr-en-Talmondais, La Jonchère et Saint-Vincent-sur-Graon.

Article 2 :Le plan des territoires concernés et la commission sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 :Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Claude FOULIOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel il va exercer ses fonctions.

Article 5 :Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude FOULIOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 :Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet des Sables d'Olonne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :Le sous-préfet des Sables d'Olonne est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au commettant, M. Régis GUILLET de LA BROSSE, et au garde particulier, M. Jean-Claude FOULIOT et à M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Les Sables d'Olonne, le 11 août 2009
Pour le préfet de la Vendée et par délégation,
Le sous-préfet
Béatrice LAGARDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté Préfectoral n° 09 DDEA-SEMR-172 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de renforcement des digues de l'estuaire du Lay, à La Faute sur Mer

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1er – Objet : Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, la commune de La Faute sur Mer, dénommée plus loin le titulaire, est autorisée à procéder aux travaux de renforcement des digues du Lay uniquement pour les secteurs E et H, secteurs de la Vieille Prise et du Port. Ces travaux sont situés en aval rive droite (digue Est) du barrage du Braud et visent à modifier des ouvrages existants classés par arrêté préfectoral comme intéressant la sécurité civile, et classées « B » par l'article R. 214-113 du code de l'environnement. La digue est située sur la propriété de l'association syndicale des marais de La Faute sur Mer. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général, sauf les extensions qui ont été envisagées sur les propriétés riveraines de la digue. Les travaux doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté. Le projet consiste à :

renforcer les pieds de digue pour assurer une stabilité générale ;

créer un chemin de service pour assurer la sécurité et l'entretien des ouvrages ainsi que les interventions en cas d'urgence ;

mettre en place un matelas Reno ou des enrochements côté Lay avec une mise en place d'une butée en palplanches notamment sur le secteur H en contact avec le lit mineur du Lay.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Les travaux et ouvrages autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| N° de rubrique | Intitulé | Régime |
|----------------|---|--------------|
| 3.2.6.0 | Digues: 1) de protection contre les inondations et submersions (A); 2) de canaux et rivières canalisées (D); | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration |
| 4.1.2.0 | Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A); 2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D). | Autorisation |

Article 2 - Prescriptions archéologiques : Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie) 1, rue Stanislas Baudry -BP 63518-44035 NANTES cedex 1-Tél 02 40 14 23 30.

Article 3 – Mesures réductrices d'impact : Les travaux se déroulent sur plusieurs années par tronçons, et le titulaire assure les mesures réductrices d'impact suivantes :

Sur les deux côtés de la digue il est rajouté de la terre végétale issue du site.

Les travaux débutent avant la période de nidification des oiseaux.

Une signalétique didactique sous forme de panneaux est installée et un soin particulier à la tenue du chantier est assuré pour atténuer les impacts visuels temporaires sur le paysage et sensibiliser les riverains aux risques.

Les fossés supprimés sont recréés à l'identique et sont décalés par rapport à leur situation antérieure.

Article 4 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident ou d'accident

Un mois à l'avance, le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau de la date prévue du début du chantier et lui communique le plan de chantier. Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du milieu naturel. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour

respecter les prescriptions ainsi que les effets qu'il a identifiés. En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le maire de la commune.

Article 5 – Surveillance de l'ouvrage de défense contre la mer et diagnostic initial : Conformément à l'arrêté préfectoral n° 05 DRCLE/2-383 du 7 juillet 2005, le titulaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature des ouvrages, à leurs dimensions et à leur intérêt pour la sécurité civile en : effectuant des visites périodiques portant sur l'examen visuel des ouvrages et des abords ; signalant sans délai au maire et au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites; établissant à la date de production de l'étude n° 2 prévue à l'article 6, des consignes permanentes de surveillance et d'entretien des ouvrages, y compris des organes d'évacuation des eaux pluviales, portant notamment sur l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordre et lors des périodes à risques. Cette étude et ces consignes sont à produire et à adresser au Préfet au plus tard pour le 31 décembre 2009. Le contenu de cette étude pourra être le diagnostic initial de sécurité demandé par l'article 16 du décret susvisé du 11 décembre 2007, précisé par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009. Il intégrera notamment la digue du camping et l'obturation nécessaire des espaces raccordant ces digues.

Article 7 - Durée, renouvellement et révocation de l'autorisation : L'autorisation des travaux est limitée à 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation de l'ouvrage reste illimitée. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214-17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement). Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le titulaire, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 8 - Recours, droit des tiers et responsabilité : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté. Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 9 – Publication : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois en mairie de la Faute sur Mer. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau. Le présent arrêté et un dossier sur l'opération autorisée sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairie et à la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation. Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans le département concerné.

Article 10 - Exécution Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera remis au maire de la Faute sur Mer et en outre transmis pour information à la commission locale de l'eau, au syndicat des marais de La Faute sur Mer et au sous-préfet des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 04 août 2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

de la Préfecture de la Vendée

ARRETE 09/DDEA/SEMR/225 MODIFIANT L'ARRETE 08/DDAF/478 DU 8 DECEMBRE 2008

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 3 de l'arrêté n° 08/DDAF/478 du 8 décembre 2008 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Vendée en 2009 est complété comme suit : la pêche de l'anguille jaune est interdite du 1er octobre 2009 au 31 décembre 2009. La pêche de l'anguille d'avalaison est interdite toute l'année par toutes les catégories de pêcheurs.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

A LA ROCHE SUR YON, le 23 juillet 2009

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
David PHILOT**

ARRETE N° 09 - DDEA- 266

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « renforcement bta p121 le moulin - renforcement bta p37 bloire ecole - preparation reconstruction depart bloire » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : ERDF Groupe Ingénierie devra se conformer aux prescriptions techniques émises par M. le chef de la subdivision territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans. (prescriptions annexées au présent arrêté)

Article 5 : ERDF Groupe Ingénierie Vendée devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Challans

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT - Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Agence travaux Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

M. le Maire de Challans

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT – Nantes

M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 13 août 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché**

**le responsable de SARN / SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 09 - DDEA - 267

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « effacement de réseaux électriques de moyenne et basse tension au lieu-dit Courdault (article 8) » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Bouillé-Courdault

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

Mme le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Fontenay le Comte

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Luçon

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l' Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d' Énergie et d'Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Bouillé-Courdault

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Nantes

**La Roche sur Yon le 13 août 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Pour le directeur empêché
le responsable de SARN /SRTD
Sébastien HULIN**

ARRETE N° 09 - DDEA – 268

**Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite
ARRETE**

Article 1^{er} : Le projet de distribution électrique « **ZA LES JUDICES SUD** » sur le territoire de la commune susvisée est approuvé.

Article 2 : Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement de la Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 17 mai 2001, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

Article 4 : Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée devra se conformer aux prescriptions techniques émises par M. le chef de la subdivision territoriale de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans. (prescriptions annexées au présent arrêté)

Article 5 : Le Syndicat Départemental d' Énergie et d' Équipement de la Vendée devra, en application de l'article 55 du décret modifié du 29 juillet 1927, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de Challans

M. le Directeur de France Télécom – URR/DR/DICT – Nantes

M. le Chef de subdivision de l'Équipement et de l'Agriculture de Challans

M. le Chef de l'Agence Routière Départementale de Challans

MM. les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et ne préjuge pas des éventuelles autorisations nécessaires en application du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement et de l' Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Syndicat Départemental d' Énergie et d' Équipement de la Vendée, ainsi qu'à :

M. le Directeur de ERDF Groupe Ingénierie Vendée

M. le Maire de Challans

M. le Directeur de France Télécom URR/DR/DICT - Nantes

M. le Président de la Chambre d' Agriculture de la Vendée

M. le Chef du service départemental de l' Architecture et du Patrimoine

Mme le Chef du Service Archéologique Départemental

M. le Directeur Régional de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Nantes

La Roche sur Yon le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Pour le directeur empêché

le responsable de SARN /SRTD

Sébastien HULIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA VENDEE

ARRETE n° APDSV-09-0104 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé au **docteur TESSIER Vincent**, vétérinaire sanitaire, né le **03 Mars 1982** à **CHALLANS (85)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription **21656**).

Article 2 - **Dr vétérinaire TESSIER Vincent** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **Dr vétérinaire TESSIER Vincent** percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 15 Juillet 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'adjoint au chef de Service Santé et protection Animales,
Dr Sylvain TRAYNARD**

ARRETE n° APDSV-09-0120 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E**

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural est octroyé à **AILLERY Pascal**, vétérinaire sanitaire, né le **02 Juillet 1967** à **Paris XVIII (75)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **12631**).

Article 2 - **AILLERY Pascal**, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire ainsi que des opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué en premier lieu pour une période de un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la Commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 5 - **AILLERY Pascal**, percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et le directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 11 Août 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des Services Vétérinaires,
L'adjoint au chef de Service Santé et Protection Animales,
Dr. Sylvain TRAYNARD .**

ARRETE n°APDSV-09-0121 portant attribution du mandat sanitaire quinquennal

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural est octroyé à **PETIT Chloé**, vétérinaire sanitaire, (au cabinet vétérinaire de **Talmont Saint Hilaire (85440)**, né le **03 Juillet 1981** à **Toulouse (31)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée (n° d'inscription : **23170**).

Article 2 - **PETIT Chloé** s'engage à respecter les prescriptions techniques et financières relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, celles relatives aux opérations de police sanitaire ainsi que celles concernant des opérations de surveillance ou d'examen sanitaires prescrites par le ministère chargé de l'agriculture, dès lors que ces prescriptions sont en rapport avec les opérations susmentionnées ;

Article 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an et renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations ;

Article 4 - Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires ;

Article 5 - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - Dès lors qu'elles sont fixées par voies réglementaires, **PETIT Chloé** percevra les rémunérations et indemnités relatives aux vacances, aux honoraires d'intervention et à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la ROCHE -SUR-YON, le 11Août 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
L'adjoint au chef de Service santé et Protection Animales,
Dr. Sylvain TRAYNARD .**

ARRETE N° APDSV-09-0122 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à **LAMBINET Lucille**, né le 23 Novembre 1983 à **CHARLEVILLE MEZIERES (08)**, vétérinaire sanitaire salariée chez **SELARL GOUSSET Philippe** à **Saint Jean de Monts (85160)**, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - **LAMBINET Lucille** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 22130).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - LAMBINET Lucille percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 11 Août 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
LL'adjoint au chef de Service santé et Protection Animales,
Dr. Sylvain TRAYNARD .

ARRETE N° APDSV-09-0123 portant attribution du mandat sanitaire provisoire

LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Officier DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
A R R E T E

Article 1er - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural susvisé est octroyé à OMONT Marylène , né le 11 Septembre 1983 à BREST (29),vétérinaire sanitaire salariée chez SPC Vétérinaire du Haut Bocage à La Verrie (85130), pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée.

Article 2 - OMONT Marylène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution de toutes opérations de : prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, police sanitaire et surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 -Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce mandat demeure valable dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre (n° d'inscription : 22244).

Article 4 -Le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressé.

Article 5 -Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

Article 6 - OMONT Marylène percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacances, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

Article 7 - Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche-sur-Yon, le 11 Août 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le directeur départemental des services vétérinaires,
L'adjoint au chef de Service santé et Protection Animales,
Dr. Sylvain TRAYNARD .

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009/DRASS/262 Relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie 2009-2013 dans les Pays de la Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

A R R Ê T E

Article 1 : Dans la Région Pays-de-la-Loire, pour la période 2009-2013, le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est établi conformément au document annexé, consultable sur le site de la DRASS des Pays de la Loire.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire et des préfectures de la Loire Atlantique, de Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée

Nantes, le 6 juillet 2009

Bernard HAGELSTEEN

CONCOURS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'adjoint administratif de 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu afin de pourvoir les postes suivants : 10 postes (sur le site de la Roche-sur-Yon), 1 poste (sur le site de Luçon) et 1 poste (sur le site de Montaigu).

Le décret n°2007-1184 du 3 août 2007 permet le recrutement sans concours dans le corps des **Adjoints Administratifs** par une commission constituée à cet effet ;

Les postes à pourvoir sont les suivants :

Site de la Roche sur Yon : 10 postes d' Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

Site de Luçon : 1 poste d' Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

Site de Montaigu : 1 poste d' Adjoint Administratif de 2^{ème} classe

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Constitution du dossier de candidature :

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation, C.H.D. Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu, Boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09, au plus tard le 25 octobre 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Modalités du recrutement : La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

**La Roche sur Yon, le 3 août 2009
Le Directeur du Personnel et de la Formation
B. LACOUR**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'Agent d'Entretien Qualifiés au Centre Hospitalier Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu afin de pourvoir les postes suivants : 3 postes (sur le site de la Roche-sur-Yon) et 3 postes (sur le site de Luçon).

Le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 permet le recrutement sans concours dans le corps des **Agents d'Entretien Qualifiés** par une commission constituée à cet effet

Les postes à pourvoir sont les suivants :

Site de La Roche sur Yon : 3 postes d'Agent d'Entretien Qualifié

Site de Luçon : 3 postes d'Agent d'Entretien Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Constitution du dossier de candidature :

Une lettre de candidature

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation, C.H.D. Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu, Boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09, au plus tard le 25 octobre 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Modalités du recrutement : La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

**La Roche sur Yon, le 3 août 2009
Le Directeur du Personnel et de la Formation
B. LACOUR**

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié au Centre Hospitalier Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu afin de pourvoir les postes suivants : 3 postes (sur le site de la Roche-sur-Yon), 9 postes (sur le site de Luçon) et 1 poste (sur le site de Montaigu).

Le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 permet le recrutement sans concours dans le corps des **Agents des Services Hospitaliers Qualifiés** par une commission constituée à cet effet ;

Les postes à pourvoir sont les suivants :

Site de La Roche sur Yon : 3 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Site de Luçon : 9 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Site de Montaigu : 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Constitution du dossier de candidature :

Une lettre de candidature.

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Les dossiers de candidature complets doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Personnel et de la Formation, C.H.D. Multisite La Roche sur Yon – Luçon – Montaigu, Boulevard Stéphane Moreau, 85925 LA ROCHE SUR YON Cedex 09, au plus tard le 25 octobre 2009, le cachet de la poste faisant foi.

Modalités du recrutement : La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

**La Roche sur Yon, le 3 août 2009
Le Directeur du Personnel et de la Formation
B. LACOUR**